



## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4

### COMMONWEALTH GAMES ASSOCIATION OF CANADA INC. / L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JEUX DU COMMONWEALTH (l'« Association ») (le 21 septembre 2024)

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>Article 1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	
	1.1 Définitions .....	3
	1.2 Interprétation.....	5
	1.3 Signature des documents .....	5
	1.4 Exercice financier .....	5
	1.5 Documents comptables .....	5
	1.6 Indemnisation .....	5
	1.7 Assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.....	6
<b>Article 2</b>	<b>MEMBRES</b>	
	2.1 Catégories de membres .....	6
	2.2 Admission au titre de membre .....	6
	2.3 Avis de convocation des assemblées .....	7
<b>Article 3</b>	<b>MEMBRES – Vacance, droits, fin et mesures disciplinaires</b>	
	3.1 Vacance.....	7
	3.2 Droits d'adhésion .....	7
	3.3 Résiliation de l'adhésion .....	7
	3.4 Mesures disciplinaires contre les membres .....	7
	3.5 Qualité de membre non transférable.....	8
<b>Article 4</b>	<b>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>	
	4.1 Réunions .....	8
	4.2 Assemblées annuelles .....	8
	4.3 Assemblées extraordinaires.....	8
	4.4 Quorum .....	8
	4.5 Voix prépondérantes.....	9
	4.6 Résolutions par les membres .....	9
<b>Article 5</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
	5.1 Composition du conseil d'administration .....	9
	5.2 Qualités requises des administrateurs .....	9
	5.3 Mandat.....	9
	5.4 Élection des administrateurs .....	10
	5.5 Démission.....	10
	5.6 Libération des fonctions.....	10
	5.7 Révocation.....	10
	5.8 Poste à pourvoir.....	11
	5.9 Pouvoirs du conseil d'administration.....	11



<b>Article 6</b>	<b>RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
6.1	Réunions .....	11
	6.1.1 Participation aux réunions.....	11
6.2	Choix du moment des réunions .....	11
6.3	Quorum .....	12
6.4	Vote .....	12
6.5	Procès-verbaux.....	12
6.6	Décision par consensus.....	12
<b>Article 7</b>	<b>DIRIGEANTS</b>	
7.1	Description des postes.....	12
7.2	Vacance d'un poste .....	13
<b>Article 8</b>	<b>COMITÉS</b> .....	13
<b>Article 9</b>	<b>AVIS</b>	
9.1	Avis écrit .....	14
9.2	Date de l'avis .....	14
9.3	Erreur dans l'avis .....	14
<b>Article 10</b>	<b>MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS</b>	
10.1	Vote des administrateurs .....	14
10.2	Ratification .....	14
<b>Article 11</b>	<b>MODIFICATIONS FONDAMENTALES</b>	
11.1	Modifications fondamentales .....	15
11.2	Vote par catégorie spéciale.....	15
<b>Article 12</b>	<b>ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS</b> .....	16



## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4

Règlement administratif portant sur les affaires de

**COMMONWEALTH GAMES ASSOCIATION OF CANADA INC. /  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JEUX DU COMMONWEALTH (l'« Association »)**

**QUE les dispositions suivantes SOIENT PROMULGÉES** comme règlement administratif de l'Association :

### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

#### 1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Association :

« Administrateur » Membre du conseil d'administration tel que décrit dans le paragraphe 5.1; (« *Director* »)

« Assemblée » Assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire; (« *Meeting* »)

« Assemblée extraordinaire » Assemblée extraordinaire des membres, décrite dans le paragraphe 4.3; (« *Special Meeting* »)

« Association » Association des Jeux du Commonwealth du Canada Inc., ici appelée Jeux du Commonwealth Canada; (« *Corporation* »)

« Athlètes » Athlètes ayant participé à un des deux derniers Jeux du Commonwealth; (« *Athletes* »)

« CGF » La Commonwealth Games Federation; (« *CGF* »)

« Chef de la direction » Personne nommée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'alinéa 7.1 c); (« *Chief Executive Officer (CEO)* »)

« Comité des candidatures » Comité du conseil d'administration, décrit dans l'article 8; (« *Nominating Committee* »)

« Conseil d'administration » Conseil d'administration de l'Association; (« *Board of Directors* »)

« Consensus » désigne une décision unanime de tous les administrateurs ayant un droit de vote où aucun de ces administrateurs ne souhaite expressément que la décision prise par consensus passe au vote lors de la réunion. (« *Consensus* »)

« Dirigeants » Dirigeants de l'Association, décrits dans le paragraphe 7.1; (« *Officers* »)



« Jeux » se réfère aux Jeux du Commonwealth; (« *Games* »)

« Jeux de la Jeunesse du Commonwealth » désigne les « Jeux » multisports internationaux qui ont lieu à tous les quatre ans pour les personnes de moins de 18 ans; (« *Commonwealth Youth Games* »)

« Jeux du Commonwealth » désigne les « Jeux » multisports internationaux qui ont lieu à tous les quatre ans pour les nations et territoires du Commonwealth. (« *Commonwealth Games* »).

« Loi » La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications; (« *Act* »)

« Membres » Membres de l'Association, tel que décrits au paragraphe 2.1; (« *Members* »)

« Membre à titre personnel » désigne les seize membres individuels élus, tel que décrit à l'alinéa 2.1.3 « *Member-at-Large* »

« Pays hôte » Pays sélectionné par la CGF pour la tenue des Jeux; (« *Host Country* »)

« Président » Le président ou la personne qui dirige une réunion; (« *Chair* »)

« Président » Président de l'Association élu par les membres; (« *President* »)

« Président sortant » Personne qui vient de terminer le mandat de présidence et qui ne continue pas dans cette fonction; elle peut, à la seule discrétion du président nouvellement élu, servir le conseil d'administration en tant que conseiller pendant une période d'un an. Le président sortant n'est pas un administrateur. (« *Immediate Past President* »)

« Règlements administratifs » Règlements administratifs de l'Association en vigueur; (« *By-laws* »)

« Représentant des athlètes » Membre du conseil d'administration décrit dans l'alinéa 5.1 d); (« *Athlete Representative* »)

« Résolution ordinaire » Résolution adoptée à la simple majorité des voix exprimées ; (« *Ordinary Resolution* »)

« Résolution extraordinaire » Résolution adoptée au deux-tiers au minimum des voix exprimées; (« *Special Resolution* »)

« Secrétaire » Personne nommée par le conseil d'administration en tant que chef de la direction, conformément aux dispositions de l'alinéa 7.1 c); (« *Secretary* »)

« Trésorier » Trésorier de l'Association élu par les membres; (« *Treasurer* »)

« Vice-président(s) » La ou les personnes nommées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'alinéa 7.1 d); (« *Vice-president(s)* »)



## 1.2 Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Association adoptés ultérieurement, le singulier englobe le pluriel selon le cas, et vice versa, le masculin englobe le féminin et les références aux personnes englobent les entreprises et les organisations.

## 1.3 Signature des documents

Les contrats, les documents et les autres instruments écrits nécessitant la signature de l'Association sont signés par deux des trois personnes suivantes : le président, le trésorier et le chef de la direction, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient l'Association sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration a le pouvoir, lorsqu'il y a lieu, de nommer par résolution une personne habilitée à signer, au nom de l'Association, des contrats, des documents et des instruments écrits spécifiques. Le conseil d'administration peut donner une procuration à un courtier inscrit en valeurs mobilières pour qu'il transfère ou transige des titres appartenant à l'Association.

## 1.4 Exercice financier

À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'exercice financier de l'Association prend fin le 31 mars.

## 1.5 Documents comptables

Le conseil d'administration doit veiller à ce que tous les documents comptables de l'Association requis par ses règlements administratifs ou en vertu des lois applicables soient régulièrement et convenablement tenus à jour.

## 1.6 Indemnisation

L'Association peut indemniser et exonérer ses administrateurs et ses dirigeants, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, de tous frais engagés raisonnablement, y compris toute somme payée pour régler une poursuite et exécuter un jugement, relativement à :

- 1.6.1 toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative où l'administrateur ou le dirigeant est mis en cause parce qu'il est ou a été un administrateur ou un dirigeant de l'Association;
- 1.6.2 toute action de l'Association ou au nom de l'Association pour obtenir un jugement en sa faveur, où l'administrateur ou le dirigeant est mis en cause parce qu'il est ou a été un administrateur ou un dirigeant de l'Association;
- 1.6.3 la défense dans le cadre de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative où l'administrateur ou le dirigeant est mis en cause parce qu'il est ou a été un administrateur ou un dirigeant de l'Association, dans la mesure où l'administrateur ou le dirigeant a été sur une large mesure, libéré ou acquitté sur ses moyens de défense.



si l'administrateur ou le dirigeant a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association et, s'il s'agit d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative imposant une sanction pécuniaire, l'administrateur ou le dirigeant avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

#### 1.7 Assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants

L'Association doit, en tout temps, maintenir en vigueur une assurance responsabilité approuvée par le conseil d'administration.

### **Section 2 – MEMBRES**

#### 2.1 Catégories de membres

L'adhésion à l'Association est limitée aux personnes qui désirent contribuer au succès de sa mission. L'Association compte les catégories de membres suivantes :

2.1.1 Les membres administrateurs sont les personnes physiques élues au conseil d'administration de l'Association, conformément à l'article 5.4 et qui déterminent le mandat et les programmes de l'Association organismes nationaux membres :

2.1.2 Les organismes nationaux membres sont des organisations dûment constituées en vertu des lois canadiennes qui :

2.1.2.1 sont accrédités par Sport Canada comme l'organe directeur national des sports au programme des prochains Jeux du Commonwealth;

2.1.2.2 ont un mandat national qui cadre avec le mandat, les programmes ou les participants aux programmes de l'Association.

Chaque organisme national nomme son propre délégué pour qu'il le représente à toutes les assemblées des membres.

2.1.3 Les membres à titre personnel sont des personnes physiques élues qui appuient le mandat et les programmes de l'Association. Un maximum de 16 membres à titre personnel se verront accorder un mandat de quatre ans, et ce, de façon échelonnée, à chaque année qui se termine par un chiffre pair après les Jeux. Les membres individuels ne peuvent pas être membres pour plus de deux mandats consécutifs de quatre ans.

#### 2.2 Admission au titre de membre

2.2.1 Nonobstant l'alinéa 2.1.2.1, les organismes nationaux sont admis en qualité de membres après avoir soumis une demande d'adhésion selon les modalités de l'Association et après approbation de cette demande par le conseil d'administration.

2.2.2 Huit membres à titre personnel seront élus par les membres lors de l'assemblée annuelle qui suit immédiatement les Jeux du Commonwealth prévus au calendrier, et les huit autres membres à titre personnel seront élus par les membres lors de l'assemblée annuelle qui a lieu à mi-parcours entre deux Jeux consécutifs.



### 2.3 Avis de convocation des assemblées

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation ainsi que d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres, et chaque membre a droit à un (1) vote lors de ces assemblées. Les membres absents ne peuvent voter.

Un avis écrit de trente (30) jours sera donné aux membres avant la tenue de toute assemblée.

L'avis de convocation doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de former un jugement éclairé sur toute question à examiner lors l'assemblée.

## **ARTICLE 3 – MEMBRES : VACANCE, DROITS, RÉSILIATION ET MESURES DISCIPLINAIRES**

### 3.1 Vacance

Tout poste vacant parmi les membres individuels peut être comblé par les membres à n'importe quelle assemblée.

### 3.2 Droits d'adhésion

Les membres ne paient pas de droits d'adhésion ou de cotisation à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

### 3.3 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion à l'Association prend fin dans les cas suivants :

- a. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de l'organisme;
- b. la démission du membre par écrit au président du conseil d'administration de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- c. l'expulsion du membre en conformité avec le paragraphe 3.4;
- d. la perte de la qualité de membre à la suite d'un vote d'au moins 75 pour cent des membres lors d'une assemblée;
- e. l'expiration du mandat du membre;
- f. la liquidation ou la dissolution de l'Association en vertu de la *Loi*.

### 3.4 Mesures disciplinaire imposées aux membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'Association pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts de prorogation, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'Association;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'Association, tel que déterminé par le conseil d'administration à son entière discrétion;



- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'Association.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Association, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. En l'absence de la réception d'une réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

### 3.5 Qualité de membre non transférable

La qualité de membre de l'Association n'est pas transférable.

## ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### 4.1 Assemblées

Les assemblées sont soit annuelles, soit extraordinaires. Toutes les assemblées ont lieu à l'endroit, de la manière et à la date fixée par le conseil d'administration.

### 4.2 Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle se tient dans les quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente et dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Association. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend l'examen des états financiers et du rapport de l'auditeur ainsi que la nomination de l'auditeur, l'élection des administrateurs et toute autre question figurant dans l'avis de convocation.

### 4.3 Assemblées extraordinaires

Le président a le pouvoir de convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire à la demande écrite de membres qui détiennent au moins 5 pour cent des voix de l'Association, conformément à la *Loi*.

### 4.4 Quorum

Un nombre de membres qui détiennent une majorité des voix constitue un quorum pour une assemblée des membres. Il suffit d'atteindre un quorum à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée.





#### 4.5 Votes prépondérants

Sauf disposition contraire de la *Loi* ou des présents règlements administratifs, toute décision est déterminée par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote électronique, le président de l'assemblée vote une deuxième fois. Une déclaration du président de l'assemblée indiquant que la résolution a été adoptée ou une mention en ce sens dans le procès-verbal est une preuve *prima facie* du fait sans preuve du nombre ou de la proportion de voix enregistrée en faveur ou contre ladite résolution.

#### 4.6 Résolutions par les membres

Nonobstant les règles de procédure des assemblées qui peuvent avoir été adoptées, aucune résolution des membres ne sera examinée lors d'une réunion, sauf si :

- 4.6.1 un avis de cette résolution écrit par ce membre est remis au secrétaire par le membre au plus tard quarante-cinq (45) jours avant cette assemblée; et
- 4.6.2 cet avis a été remis aux membres en même temps que l'avis décrit au paragraphe 2.3.

### **ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 5.1 Composition du conseil d'administration

Les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration composé de :

- a) un président élu par les membres;
- b) un trésorier élu par les membres;
- c) jusqu'à huit administrateurs généraux élus par les membres;
- d) un représentant des athlètes, nommé par les athlètes ayant participé à l'un des deux derniers Jeux et élu par les membres;
- e) lorsque la *Loi* le permet et lorsque le conseil d'administration le souhaite, un administrateur général nommé par le conseil d'administration.

#### 5.2 Qualités requises des administrateurs

Toute personne qui est âgée de 18 ans ou plus, qui est habilitée par la loi à contracter, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger, qui n'a pas le statut de failli et qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux fonctions d'administrateur dans un organisme de charité enregistré peut être élue ou nommée administrateur.

#### 5.3 Mandat

Les administrateurs exerceront leurs fonctions pour un mandat de quatre ans et jusqu'à ce que leur successeur soit élu conformément aux présents règlements administratifs, sauf s'ils démissionnent, s'ils sont révoqués ou s'ils abandonnent leur poste. Les administrateurs peuvent servir pour un maximum de deux mandats consécutifs, dans n'importe quel poste du conseil.



#### 5.4 Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus à l'assemblée annuelle des membres, qui a lieu les années civiles se terminant avec un nombre pair et qui s'échelonnent comme suit :

- a) Le président, le représentant des athlètes et au plus quatre administrateurs tels qu'ils sont définis à l'alinéa 5.1 c) seront élus par les membres lors de l'assemblée annuelle qui suit immédiatement les Jeux prévus au calendrier.
- b) Le trésorier et au plus quatre des administrateurs restants tels qu'ils sont définis à l'alinéa 5.1 c) (et non élus en vertu de l'alinéa 5.4 a)) seront élus par les membres lors de l'assemblée annuelle ayant lieu à mi-parcours entre deux Jeux consécutifs.

	<b>Année d'élection</b>	<b>Président 5.1 a)</b>	<b>Trésorier 5.1 b)</b>	<b>Adminis- trateurs 5.1 c)</b>	<b>Rep. des athlètes 5.1 d)</b>
<b>Élection Cycle 1</b>	2026, 2030, 2034, (+4)...	x		Maximum de 4	x
<b>Élection Cycle 2</b>	2028, 2032, 2036, (+4)...		x	Maximum de 4	

#### 5.5 Démission

Un administrateur peut démissionner de son poste en tout temps en remettant un avis de démission par écrit au conseil d'administration. La démission prend effet à la date où le conseil d'administration accepte la demande. Si un administrateur qui fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de l'Association démissionne, il fera néanmoins l'objet de toutes sanctions ou conséquences résultant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.

#### 5.6 Vacance d'un poste

Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :

- a) l'administrateur a été jugé de capacité mentale affaiblie par un tribunal;
- b) l'administrateur a le statut de failli, suspend ses paiements, transige avec ses créanciers ou encore est déclaré insolvable;
- c) l'administrateur est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle liée au poste;
- d) l'administrateur devient inadmissible pour occuper un poste d'administrateur au sein d'un organisme de charité enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- e) l'administrateur décède.

#### 5.7 Révocation

Les membres de l'Association peuvent, lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, révoquer un administrateur par résolution ordinaire, à condition que l'administrateur ait été avisé de la tenue de l'assemblée et qu'il ait la possibilité d'y être entendu.

#### 5.8 Nomination à un poste vacant



Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant et que le quorum des administrateurs est toujours atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat.

#### 5.9 Pouvoirs du conseil d'administration

Sauf disposition contraire de la *Loi* ou des présents règlements administratifs, le conseil d'administration détient les pouvoirs de l'Association et peut déléguer tout pouvoir et toute fonction. Plus précisément, le conseil d'administration peut :

- a) approuver la vision, la mission, les valeurs et l'orientation stratégique de l'Association;
- b) approuver les politiques et les procédures nécessaires à l'exécution des programmes et des services de l'Association;
- c) assurer la pérennité de l'Association en garantissant sa santé financière;
- d) engager sous contrat de travail un cadre supérieur (chef de la direction) pour gérer et superviser les activités de l'Association, si le conseil d'administration le juge nécessaire;
- e) contracter un emprunt fondé sur le crédit de l'Association s'il le juge nécessaire et conformément aux présents règlements; et
- f) s'acquitter de toute autre fonction s'il y a lieu dans le meilleur intérêt de l'Association.

L'Association utilise un modèle de gouvernance qui distingue les fonctions de gouvernance et de gestion. Le conseil d'administration délègue au chef de la direction la responsabilité de gérer les activités courantes de l'Association conformément aux politiques et aux directives du conseil d'administration, et sous réserve des limites établies par le conseil d'administration.

## **SECTION 6 – RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

### 6.1 Réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir au moment et au lieu déterminé par le conseil d'administration, à condition qu'un avis de convocation soit envoyé à chaque administrateur quatorze (14) jours avant sa tenue. Aucun avis de convocation n'est requis si tous les administrateurs sont présents à la réunion ou que les administrateurs absents ont approuvé sa tenue. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion ajournée du conseil d'administration n'annule cette réunion ou n'invalide les mesures prises, et tout administrateur peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation et ratifier, approuver et confirmer en tout ou en partie les mesures qui y sont prises. La déclaration statutaire du président établissant que l'avis de convocation a été envoyé est une preuve suffisante et absolue de son envoi. Le conseil d'administration peut convoquer des réunions extraordinaires à la demande d'au moins cinq (5) administrateurs avec un minimum de 24 heures d'avis pour prendre des décisions urgentes entre la prochaine réunion prévue du conseil d'administration.

#### 6.1.1 Participation aux réunions

Nonobstant l'article 6.1, et sujet au consentement explicite ou raisonnablement implicite de tous les administrateurs, n'importe lequel ou laquelle ou tous les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de



communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion. Les administrateurs qui participent ainsi à la réunion seront réputés y être présents.

## 6.2 Choix du moment des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an. Il se réunit immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle qui suit les Jeux prévus au calendrier afin d'accepter les demandes d'adhésion des organismes nationaux et pour traiter toute autre question dûment soumise avant la réunion.

## 6.3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des administrateurs assistent à la réunion.

## 6.4 Vote

Chaque administrateur est autorisé à exprimer une (1) voix à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf disposition contraire de la *Loi* ou des statuts, toute question soulevée à une réunion du conseil d'administration est déterminée par résolution ordinaire. Une déclaration du président de la réunion indiquant que la résolution a été adoptée et qu'une mention en ce sens dans le procès-verbal est une preuve *prima facie* du fait sans preuve du nombre ou de la proportion de voix enregistré en faveur ou contre ladite résolution.

## 6.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont à la disposition des membres.

## 6.6 Décisions par consensus

Nonobstant l'article 6.4, les administrateurs peuvent prendre toute décision par consensus sans la tenue d'une réunion, incluant une décision devant être prise par vote, sauf une décision prise

- a) par une résolution dont on fait référence au paragraphe 182(1) de la *Loi* ;
- b) par résolution spéciale; ou
- c) par vote, lorsque le consensus n'est pas atteint.

Une décision par consensus peut être sollicitée et le consensus peut être atteint par communication électronique, pourvu que tous les administrateurs aient accès aux mêmes renseignements pertinents sur lesquels la décision repose. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus à l'aide de communication électronique, la question passera au vote lors d'une réunion. Les décisions par consensus prennent effet à la date expressément incluse dans une telle décision ou lorsqu'il n'y a pas de date fournie, à la réception du consensus. Les résultats de toutes les décisions pour lesquelles on sollicite un consensus par voie électronique seront notées au procès-verbal de la prochaine réunion du conseil d'administration ou du comité, accompagné de la date d'entrée en vigueur de telles décisions. Une décision prise par consensus en vertu de cet article sera réputée satisfaisante aux exigences prévues par ces règlements administratifs pour la tenue d'un vote.



## ARTICLE 7 – DIRIGEANTS

### 7.1 Description des fonctions

Les dirigeants de l'Association occupent les postes suivants :

a) Président. Le président préside toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration et s'acquitte des autres fonctions que le conseil d'administration peut déterminer lorsqu'il y a lieu. Il a une voix additionnelle (ou voix prépondérante) aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration. Le président est un membre d'office de tous les comités de l'Association. En cas d'absence ou d'incapacité du chef de la direction, le président exécute les fonctions et exerce les pouvoirs du chef de la direction. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président par intérim qui exécute les fonctions et exerce les pouvoirs du président jusqu'à ce que le président reprenne ses fonctions ou qu'un nouveau président soit nommé.

b) Trésorier. Le trésorier a la garde des fonds et des titres de l'Association et tient un compte complet et exact de tout l'actif et le passif et de toutes les rentrées et tous les décaissements de fonds de l'Association dans les documents comptables appartenant à l'Association et verse tous les fonds, les titres et autres biens de valeur au nom et au crédit de l'Association dans une banque à charte ou une société de fiducie ou, pour ce qui est des valeurs, à un courtier en valeurs mobilières inscrit, que le conseil d'administration peut déterminer lorsqu'il y a lieu. Le trésorier verse les fonds de l'Association selon les directives de l'autorité compétente en gardant des pièces justificatives pour ces décaissements et rend compte au président et au conseil d'administration, aux réunions ordinaires du conseil d'administration ou à leur demande, de toutes les transactions et leur remet un état de la situation financière de l'Association. Le trésorier remplit aussi les autres fonctions que le conseil d'administration peut déterminer, lorsqu'il y a lieu.

c) Chef de la direction. Le conseil d'administration engage un chef de la direction de l'Association selon les modalités que le conseil d'administration juge appropriées. Ces modalités et conditions d'emploi sont établies par écrit dans un contrat de travail conclu entre le chef de la direction et l'Association. Le chef de la direction assume la gestion active générale des activités de l'Association. Il veille à ce que toutes les instructions et résolutions du conseil d'administration soient mises en application et il exécute les autres fonctions que le conseil d'administration peut déterminer lorsqu'il y a lieu. Le chef de la direction est un membre d'office de tous les comités de l'Association, à moins que le conseil d'administration établisse des dispositions contraires expresses. Le chef de la direction est également le secrétaire de l'Association et exécute toutes les fonctions habituelles d'un chef de la direction et d'un secrétaire d'une organisation dont la taille et les activités sont semblables à celles de l'Association.

d) Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents parmi les administrateurs pour remplir les fonctions que le conseil d'administration peut déterminer lorsqu'il y a lieu.

e) Le conseil d'administration peut nommer d'autres dirigeants parmi les administrateurs généraux pour remplir des fonctions qui leur sont confiées. Sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.



## 7.2 Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut révoquer n'importe quel dirigeant de l'Association. À moins d'être ainsi révoqué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a) son successeur a été nommé;
- b) le dirigeant a présenté sa démission;
- c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- d) le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'Association est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne qualifiée pour le combler.

## **ARTICLE 8 : COMITÉS**

Le conseil d'administration établit, par résolution, les comités qu'il juge nécessaires pour les activités de l'Association, y compris sans s'y limiter, cinq (5) comités permanents : Comité de représentation externe, Comité des finances, Comité consultatif de gouvernance, Comité du personnel et Comité des candidatures. Chaque comité permanent est présidé par un administrateur en fonction. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être révoqué par résolution du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 : AVIS**

### 9.1 Avis écrit

Dans les présents règlements administratifs, un avis écrit signifie un avis remis en mains propres ou envoyé par courrier, courriel ou courrier électronique ou par service de messagerie à l'adresse du membre figurant dans les registres de l'Association.

### 9.2 Date de l'avis

La date de l'avis est réputée être :

- a) la date de confirmation de la livraison lorsque l'avis est envoyé en mains propres ou par service de messagerie;
- b) cinq (5) jours après la date timbrée par le bureau de poste lorsque l'avis est envoyé par la poste;
- c) la date d'envoi de l'avis lorsque l'avis est envoyé par voie téléphonique, électronique ou autre;
- d) la date d'affichage de l'avis lorsque l'avis est affiché sur le site web de l'Association.



### 9.3 Erreur dans l'avis

L'omission involontaire d'envoyer un avis à un membre, membre d'un comité ou au vérificateur, la non-réception de l'avis par l'un de ses destinataires ou encore toute erreur dans un avis qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée ou à une réunion visée par l'avis en question.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

### 10.1 Vote des administrateurs

Sauf pour les dispositions prévues pour les Modifications fondamentales, le conseil d'administration peut modifier ou abroger les présents règlements administratifs par résolution ordinaire lors d'une réunion du conseil d'administration.

### 10.2 Ratification

Les administrateurs présentent le règlement administratif, la modification ou l'abrogation aux membres lors de l'assemblée suivante, et les membres peuvent confirmer, rejeter ou modifier les règlements administratifs par résolution ordinaire. La modification ou l'abrogation du règlement administratif prend effet à la date de la résolution des administrateurs. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé dans sa version modifiée par les membres, il reste en vigueur dans sa version telle que confirmée.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION FONDAMENTALE**

### 11.1 Modification fondamentale

Conformément à la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs ou les statuts de l'Association à l'une des fins suivantes :

- a) changer sa dénomination;
- b) transférer le siège dans une autre province;
- c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- i) sous réserve de l'article 133 de la *Loi*, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
- j) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;



- m) changer les façons de voter pour les membres absents lors d'une assemblée des membres;
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la *Loi* autorise à insérer dans les statuts.

## 11.2 Vote par catégorie spéciale

Des dispositions de la *Loi* prévoient que les membres d'une catégorie ou d'un groupe sont habilités à voter séparément si les propositions visées par une Modification fondamentale se rapportent aux droits d'adhésion, telles :

- a) procéder à un échange, une reclassification ou une annulation tout ou partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
- b) étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment :
  - en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation,
  - en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe,
- c) accroître les droits conférés à une autre catégorie ou un autre groupe dont les droits sont égaux ou supérieurs ;
- d) accroître les droits conférés à une autre catégorie ou un autre groupe dont les droits sont inférieurs, afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe;
- e) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe;
- f) procéder à un échange en tout ou partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe, ou créer un droit à cette fin.

## **ARTICLE 12 : ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

- 12.1 Les présents règlements administratifs ont été adoptés par le conseil d'administration lors d'une réunion dûment convoquée et tenue le 4 septembre, 2024.
- 12.2 Les présents règlements administratifs ont été ratifiés par résolution ordinaire des membres de l'Association lors d'une assemblée dûment convoquée et tenue le 21 septembre 2024.
- 12.3 En ratifiant les présents règlements administratifs, les membres de l'Association abrogent tous les règlements administratifs précédents de l'Association, à condition que ladite abrogation n'a aucune incidence sur la validité de tous les actes accomplis avant leur abrogation.





ASSOCIATION CANADIENNE DES JEUX DU COMMONWEALTH

**Règlements administratifs originaux : juillet 1979**

- Révisés : octobre 1991 (Victoria)
- Révisés : octobre 1993 (Saskatoon)
- Révisés : octobre 1994 (Toronto)
- Révisés : octobre 2000 (Ottawa)
- Révisés : janvier 2003 (Toronto)
- Révisés : novembre 2012 (Montréal)
- Révisés : 17 novembre 2013 (audioconférence)
- Révisés : 20 septembre 2015 (audioconférence)
- Révisés : 26 septembre 2021 (vidéoconférence)
- Révisés : 21 septembre 2024 (vidéoconférence)